

PAUL-MARIE CAVELIER

Laïcité, religion, animation

**QUEL CADRE POUR REpondre AUX BESOINS
D'AUJOURD'HUI ?**

**Résultats d'une étude qualitative sur la mise en œuvre de la laïcité
dans les accueils de loisirs publics**

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier l'ensemble des personnes qui m'ont donné de leur temps, personnel ou professionnel, pour évoquer ce sujet qui est devenu au fur et à mesure des mois un sujet d'actualité.

La richesse des échanges et l'honnêteté dont ont fait preuve ces personnes prouvent l'intérêt qu'ils portent à leur travail mais aussi les difficultés rencontrées au quotidien.

J'espère que ce rapport apportera des réponses aux interrogations que se posent les acteurs de l'animation sur la mise en œuvre du principe de laïcité.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	5
AVANT-PROPOS.....	8
CHAPITRE 1 : QUELQUES REGLES POUR GARANTIR LE PRINCIPE DE LAÏCITE DANS LES ACCUEILS DE LOISIRS	13
CHAPITRE 2 : L'EQUIPE ENCADRANTE	18
CHAPITRE 3 : LES ENFANTS / LES ADOLESCENTS	23
CHAPITRE 4 : L'ALIMENTATION.....	26
CHAPITRE 5 : LES ACTIVITES	28
CHAPITRE 6 : LES SEJOURS AVEC HEBERGEMENT	30
CONCLUSION.....	32
GLOSSAIRE.....	33
QUELQUES REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	35
WEBOGRAPHIE.....	36
REFERENCES JURIDIQUES	37

INTRODUCTION

Travailler le thème de la laïcité dans l'animation est née de ma double expérience de formateur indépendant spécialisé dans la prévention et la lutte contre les discriminations et de directeur d'accueils de loisirs.

Mon expérience de direction en 2010 m'a confronté au souhait d'animateurs de faire le Ramadan. Cela a beaucoup questionné l'équipe de direction, avec de nombreux débats pour déterminer une position commune.. A posteriori, nous avons mis en place un cadre équilibré respectant les revendications religieuses de chacun mais dans un cadre laïque.

De cette expérience, je me suis interrogé plus généralement sur la place de la religion dans les accueils de loisirs par rapport au cadre laïque des services publics, sur le Ramadan en particulier qui se déroulera l'été jusqu'en 2015.

Je me suis posé les questions suivantes : quelles réalités vivent les centres de loisirs face à ces revendications religieuses ? La loi sur la laïcité est-elle appliquée ? Si oui, comment ? Comment gèrent-ils les repas, la gestion d'équipe, les activités face à ces « nouvelles » revendications ?

J'ai réalisé une dizaine d'entretien avec des chefs de service et des directeur(rice)s d'accueils de loisirs municipaux pour échanger sur cette problématique. J'ai complété ces entretiens par une recherche documentaire pour m'aider à analyser de manière objective ces situations et proposer des pistes de réflexion facilitant le travail des agents.

Ce travail s'appuie sur dix ans d'expérience dans la prévention et la lutte contre les discriminations. Ce domaine de travail est encore récent dans notre société. Pourtant, il est riche d'enseignement pour envisager autrement le vivre ensemble dans notre société. Ce qui n'est pas simple puisque la lutte contre les discriminations se trouve confronté à la laïcité.. Quel est l'espace d'expression et d'action entre ces deux frontières ? Sont-elles deux notions compatibles pour notre société ?

Ce rapport est le résultat de cette recherche qui m'a amené à découvrir des réalités bien différentes d'une commune à l'autre, avec le même besoin de trouver des réponses pour gérer ces situations. J'espère que le contenu de ce rapport permettra à chaque acteur de l'animation (municipalités, organismes de formation....) de trouver des réponses pour engager la réflexion et l'action.

AVANT-PROPOS

LAÏCITE ET RELIGION : DEUX NOTIONS (IN)COMPATIBLES ?

La *laïcité* fait l'objet d'une multitude de représentations chez les professionnels de l'animation. Ces représentations créent des situations de confusion et une non-maîtrise de ce qu'est la *laïcité*. Ces représentations se retrouvent dans les médias et engendrent une cristallisation des opinions sur certaines pratiques religieuses, sans se questionner sur le sens premier de la laïcité.

Analyser l'Histoire de France, sous l'angle de la laïcité, permet de comprendre la situation actuelle dont les accueils de loisirs sont l'un des révélateurs.

Une définition de la laïcité

La laïcité peut se définir ainsi : principe de séparation entre la société civile et la société religieuse. Ce principe vise à retirer toute influence du pouvoir religieux sur le pouvoir politique. En cela, le pouvoir religieux doit rester dans la sphère privée. Dans sa version contemporaine, la laïcité est aussi la non-reconnaissance d'une religion particulière. C'est reconnaître la multiplicité des croyances religieuses dans un cadre défini. Ce cadre étant différent d'un pays à un autre.

La laïcité : une notion ancienne dans l'Histoire de France

Le premier à poser la question de la séparation du pouvoir politique sur le pouvoir religieux est le roi Philippe IV Le Bel en 1307, car il souhaitait réduire l'influence de l'Eglise Catholique.

Plus tard, l'Edit de Nantes, signé par Henri IV en 1598, reconnaît la religion protestante au sein du royaume français. Le but étant d'en finir avec les guerres de religions qui minaient la société française depuis une quarantaine d'années. Cet acte de tolérance est le premier à reconnaître l'existence légitime de plusieurs religions.

Ces deux événements historiques démontrent que depuis plusieurs siècles, la société française se questionne sur la place de la religion dans la société, sur son influence dans la vie politique.

Les bases philosophique et juridique de la laïcité : le Siècle des Lumières et la Révolution Française

Au XVIIIe siècle, l'idée philosophique de laïcité apparaît avec l'époque des Lumières. Des philosophes tels que Voltaire ou Diderot développent des idées sur la séparation du pouvoir religieux sur la société, notamment en proposant la création de missionnaires laïques.

La Révolution française et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 Août 1789 vont poser les jalons de ce qui inspirera le préambule de la Constitution de la Ve République sur la liberté de conscience.

1790 marque une étape en établissant de nouvelles règles de relation entre l'Etat et l'Eglise par la création d'une Constitution civile du Clergé. Cette Constitution a pour but d'organiser une religion « nationale » dans une France qui s'ouvre à la liberté religieuse. Tout en rappelant l'importance de la religion dans la société, l'Assemblée veut organiser l'Eglise nationale

pour en faire essentiellement une source de morale publique, et non plus le fondement de la politique. Les membres du Clergé sont obligés de se soustraire à cette Constitution sous peine de sanctions.

En 1792, Condorcet présente un plan pour une instruction publique basée sur les principes de laïcité.

Mais, c'est surtout au XIXe siècle que la question prendra un tournant politique important.

Le XIXe siècle : la confrontation entre deux visions de la société française

En 1801, Napoléon Bonaparte signe un Concordat visant à rétablir les relations avec le Vatican. Dans ce document, le pape reconnaît la République et renonce aux biens enlevés au clergé sous la Révolution. En contrepartie, l'Etat reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine emporte l'adhésion de la très grande majorité des citoyens français, sans en faire pour autant une religion d'Etat.

Ce Concordat est remis en cause à la fin du XIXe siècle. Entre autres, les lois Ferry (1881-1882) rendent l'école gratuite, obligatoire et laïque. Ces lois sont fondées sur la conviction qu'une éducation permet l'introduction progressive des idées républicaines dans les régions de France les plus isolées car, pour Jules Ferry, « *la République est le seul système capable de s'adapter au progrès, et donc en dehors de tout pouvoir religieux* ». Cependant, la scolarité est aménagée de manière à permettre aux croyants de pouvoir suivre une instruction religieuse.

Ces lois Ferry vont créer une division de la société française entre les religieux et les laïques, se traduisant par des manifestations violentes entre les deux camps.

1905 : la loi fondatrice de la séparation entre l'Eglise et l'Etat

En 1901, la loi sur les associations autorise la création rapide de toutes sortes d'associations, sous réserve qu'elles ne soient pas confessionnelles.

Au cours de l'été 1904, une série de mesures visant à combattre l'influence de l'Eglise sont prises : débaptisation des rues portant un nom de saint, fermeture de 2 500 écoles religieuses, promotion systématique des fonctionnaires anticléricaux et révocation des catholiques et interdiction est faite aux congrégations religieuses d'enseigner. Le 30 juillet, la rupture diplomatique avec le Saint-Siège est consommée.

Le 9 Décembre 1905, le Parlement français adopte la loi de séparation entre l'Eglise et l'Etat. Cette loi est le résultat de 18 mois de travail d'une commission composée entre autres d'Aristide Briand, François de Pressensé ou Jean Jaurès. Deux postures s'affrontent dans cette commission : les anticléricaux et ceux qui recherchent la cohésion de la société française au-delà des aspects religieux. C'est cette deuxième vision de la société qui sera retenue. Il s'agissait de mettre fin à 25 ans de conflits avec le Vatican tout en affirmant le cadre républicain de la société française.

Cette loi n'utilise pas le terme laïcité mais pose les bases du rôle des institutions publiques.

Les règles de cette loi sont :

- L'Etat reconnaît la liberté de conscience quelque soit le culte
- L'Etat doit avoir un rôle neutre vis-à-vis des religions (pas de subvention ni de salariat des institutions religieuses)

- L'autorisation de création d'associations culturelles, seuls interlocuteurs avec les pouvoirs publics.
- L'entretien des lieux de culte est assuré par l'Etat.

Les religions sont alors toutes considérées sur un pied d'égalité (ce qui est bien perçu par les protestants et les juifs), mais elles perdent clairement leur influence sur la place publique.

Cependant, le Vatican ne percevra pas d'un bon œil cette loi et créera des dissensions au sein même de l'Eglise Catholique entre les pros laïques et les conservateurs.

Des territoires seront exemptés d'appliquer cette loi : l'Alsace et la Moselle suite à la fin de la Première Guerre Mondiale et au retour de ces régions dans le territoire français.

Après 1945 : la laïcité devient une valeur constitutionnelle

1946 est une nouvelle étape pour la laïcité, puisque le terme même de laïcité est constitutionnalisé.

Préambule de la Constitution de 1946

Le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des Droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République

Ce préambule sera repris dans la Constitution de la Ve République, preuve de l'unanimité du sens idéologique de l'Etat français sur la laïcité.

Cette laïcisation de l'Etat ouvre de nouvelles perspectives de réglementation des relations sociales : égalité hommes-femmes, droit à la non-discrimination...

Au niveau international, l'ONU adopte en 1948 la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dont les articles 1 et 2 posent le principe d'égalité entre tous les êtres humains sans distinction aucune notamment la religion.

Avec les Trente Glorieuses, une population immigrée arrive en France pour aider au développement économique du pays qui a énormément souffert de la Seconde Guerre Mondiale. Alors que la présence de cette population devait être temporaire, la loi sur le regroupement familial de 1974 va créer de nouveaux flux migratoires, puisque les familles des travailleurs immigrés ont l'autorisation de s'installer sur le territoire français. A cette époque, ayant considéré leur présence comme transitoire beaucoup d'immigrés conçoivent leur place dans la société de façon distante et cachée. Toutefois, les générations suivantes, nées en France, sont en recherche d'identité balancés entre deux cultures : celle du pays où ils sont nés et celle de leurs parents. Cette double culture va générer, entre autres, un mal-être de cette population qui va revendiquer, d'abord en tant que laïque puis en tant que croyant le droit d'être respecté dans leur honneur et leur dignité.

De 1990 à nos jours : faire face à de nouvelles revendications

En 1989, l'affaire du Tchador provoque une polémique médiatique et politique immense. Trois élèves musulmanes s'étaient vues exclues d'un collège car elles portaient le voile. Cette affaire a engendré confusion, interprétations et prises de positions extrêmes. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs rendu une décision, à l'initiative du Ministre de l'Education Nationale,

Lionel Jospin, bornant la place des signes religieux dans l'école. Le Conseil autorise le port de signes religieux à l'école si elles n'engendrent ni prosélytisme ni trouble à l'ordre public. Le début des années 90 est aussi une période où des groupes intégristes religieux tentent de semer la terreur sur le territoire national par des attentats qui accroissent la stigmatisation de la population musulmane.

En, 1995, la loi constitutionnelle du 4 Août remplace au centre des valeurs républicaines la laïcité en inscrivant dans son article premier:

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

Cette modification constitutionnelle conforte l'importance de la laïcité dans notre société et rend l'analyse du droit constitutionnel sous un nouvel angle.

Parallèlement, divers phénomènes sectaires font l'objet de reportages dans la presse (Témoins de Jéhovah, scientologie...), remettant en cause également la notion même de laïcité. En 1995, une Commission parlementaire s'était constituée pour faire un état des lieux des mouvements sectaires présents en France et mieux comprendre leurs modes de fonctionnement. En 1996, l'observatoire interministériel sur les sectes est créé pour analyser les mouvements sectaires.

Le début des années 2000 est marqué par un événement aux conséquences importantes : les attentats du 11 Septembre. Ces attentats vont créer un clivage social entre les musulmans et non musulmans de France. La sur-médiatisation de ces attentats va renforcer les préjugés et les discours racistes envers la population musulmane et produire une plus forte radicalisation d'une frange de la communauté dite « musulmane ».

A la même période, le Parlement adopte le 16 Novembre 2001 une loi portant sur l'interdiction des discriminations dans l'emploi. Cette loi, issue de la directive européenne 2000-43, a pour objectif de garantir l'égalité de traitement entre tous les citoyens dans l'emploi.

Bien que cette loi soit importante pour garantir l'égalité de droit en France, elle va créer des situations conflictuelles où d'une part, le racisme antimusulman va produire de la discrimination. Mais, d'autre part, les croyants vont revendiquer des droits au nom du principe de non-discrimination, droits qui ne sont pas forcément légitimes.

Ce très fort sentiment antimusulman, à cette époque, va produire de nombreux comportements racistes et discriminatoires vis-à-vis des musulmans et donc renforcer le sentiment des musulmans d'être des sous-citoyens.

Cette cristallisation va notamment trouver son expression dans l'école. Le Gouvernement décide alors d'adopter une loi plus restrictive sur les signes religieux à l'école en 2005. Cette loi est l'une des nombreuses propositions de la Commission Stasi.

Enfin, en 2010 est adoptée la loi sur le port de vêtements qui cachent le visage, dont le débat s'est également porté quasi exclusivement sur la burqa¹, renforçant la stigmatisation de la communauté musulmane

Les évolutions de ces dernières années sur la conception de laïcité, notamment juridique, n'a pas apporté toutes les réponses nécessaires pour garantir le vivre ensemble. La stigmatisation d'une frange particulière de la population a eu pour effet, dans certains cas, d'engendrer de la communautarisation, de la discrimination et de la victimisation. Ces lois ont finalement eu l'effet inverse de l'objectif recherché.

La réponse ne peut donc être uniquement juridique et d'autres voies sont possibles pour garantir ce principe républicain.

En ce qui concerne le monde de l'animation et de la fonction publique, cette résurgence de la place du religieux dans l'espace public invite tous les acteurs institutionnels, associatifs, politiques, à réfléchir et agir pour garantir l'égalité de traitement entre tous les citoyens et favoriser le vivre ensemble.

Le XXIe siècle sera religieux ou ne sera pas

André Malraux

¹ cf. *la Burqa ou la République* de Dounia et Lylia Bouzar

CHAPITRE 1 : QUELQUES REGLES POUR GARANTIR LE PRINCIPE DE LAÏCITE DANS LES ACCUEILS DE LOISIRS

Pour tenter de trouver des réponses aux situations questionnant la laïcité, il faut d'abord rappeler les éléments qui permettent d'aborder le plus sereinement possible la question de la laïcité dans les services publics. Ces règles invitent à la réflexion pour tout agent de la fonction publique, titulaire ou non, mais aussi les élus qui se sentent parfois démunis pour apporter des réponses à leurs services.

Ces règles ne sont pas exhaustives mais des clés de réflexion pertinentes au regard des obligations du fonctionnaire et des principes républicains.

La loi

La première règle pour tout fonctionnaire et assimilé est de connaître le droit réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'accueil de loisirs. Connaître et comprendre la législation et l'esprit de la laïcité est redevenu indispensable pour organiser tout accueil de loisirs.

Les diverses lois sur la laïcité dans la fonction publique bornent globalement les règles du jeu, même si elles n'apportent pas toujours des réponses concrètes, quand elles n'engendrent une confusion supplémentaire sur la place de la religion.

- L'obligation de neutralité et le respect des cultes

Que l'on soit titulaire, stagiaire ou vacataire, un agent de service public doit faire preuve de neutralité vis-à-vis des usagers dont il s'occupe.

Article 2 de la loi du 9 Décembre 1905

« La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte. »

L'Etat est indépendant de tout culte religieux, mais il reconnaît, sur un même pied d'égalité, l'ensemble des cultes présents sur le territoire français.

Article 1 de la loi du 9 Décembre 1905

« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes... »

L'agent doit être neutre envers le public qu'il rencontre mais doit aussi, selon les lois en vigueur, respecter les croyances des usagers. Cette règle est énoncée pour éviter tout prosélytisme religieux ou politique de la part de l'agent envers les usagers. Ce qui en rend son application parfois difficile quand l'agent a un rôle éducatif, notamment lorsqu'il s'agit du Ramadan.

Cette obligation de neutralité oblige également les agents à réfléchir leur travail autrement et faire preuve de distance vis-à-vis du public qu'ils côtoient. Il peut être difficile d'accueillir une famille dont la femme est voilée parce que cela heurte les convictions personnelles de l'agent. Rester dans une posture professionnelle n'est pas simple, un geste ou une attitude, souvent inconscient, pourrait être mal perçue par un usager.

Ce cadre permet d'agir dans un certain nombre de situations : en Novembre 2010, une enseignante stagiaire s'est vue licenciée car elle refusait de retirer son hijab. En 2009, cela a

été de même pour une policière municipale qui refusait de retirer son voile pendant son service.

Des cas similaires existent dans les accueils de loisirs. Un personnel de service s'est vu convoqué par la responsable restauration d'une mairie car elle portait ostensiblement la croix chrétienne autour du cou.

- **La Charte de la Laïcité dans les services publics**

Pour faire face à de nombreuses situations conflictuelles, notamment en milieu hospitalier, le Gouvernement adopte une Charte de la laïcité dans les services publics², en 2007. Cette charte, proposée par le Haut Conseil à l'Intégration, a pour objectif de rappeler les règles de bases du bon usage et du bon fonctionnement des services publics. Cette charte concerne autant les agents que les usagers.

Le fait de réaffirmer la laïcité dans les services publics est important pour rappeler le cadre du vivre ensemble dans les services publics, car même si nul citoyen n'est censé ignorer la loi, celle-ci reste perméable à une grande partie de la population. Cette Charte a permis de rappeler simplement les règles d'usage.

Mais, cette charte ne résout pas tous les cas et donc ne peut servir que comme un outil parmi d'autres, car les entretiens que j'ai réalisés montrent une très grande disparité sur les situations à gérer.

- **Les lois antidiscriminatoires³**

Constitue une discrimination toute distinction opérée envers une personne physique ou morale en raison de 21 critères (religion, âge, origine, sexe...) et dans 6 domaines (emploi, éducation, loisirs, santé, lien de subordination...).

Exemples : - refuser d'embaucher un animateur parce qu'il fait le ramadan ou le carême est une discrimination à l'embauche en raison des croyances religieuses du candidat.

- refuser l'inscription d'un adolescent pour un séjour sportif parce qu'il fait Ramadan, est une discrimination religieuse.

Connaître les lois contre les discriminations est tout aussi important pour garantir les droits des agents et des usagers, notamment dans l'accueil de loisirs. De plus, c'est organiser le travail de manière transparente pour éviter tout sentiment d'injustice voire de victimisation.

Laïcité et lutte contre les discriminations peuvent paraître contradictoires et créer des difficultés pour poser un cadre respectueux de ces deux principes. Il est plus pertinent d'envisager ces deux notions comme étant complémentaires l'une à l'autre visant au respect de tout individu dans sa différence pouvant s'exprimer dans un cadre commun à tous.

- **Le trouble à l'ordre public⁴ et le prosélytisme⁵**

Les convictions religieuses des uns s'arrêtent là où le trouble à l'ordre public apparaît et lorsque ces convictions se traduisent par des discours et des comportements relevant du prosélytisme, au sens moderne du terme. Dans les services publics, ces comportements sont interdits pour qui que ce soit, agent ou usager.

² cf. *Références juridiques* p. 49

³ cf. *Références juridiques* p. 36

⁴ cf. *Glossaire* p. 33

⁵ cf. *Glossaire* p. 33

La difficulté d'application de ces deux règles est de savoir comment déterminer si un comportement ou un discours relève de ces interdictions.

« Considérer toute vision du monde comme égale »

Ce principe est volontairement provocateur dans son titre car c'est obliger l'agent public à aborder les questions de laïcité et de discrimination autrement. Il s'agit de penser sa fonction de manière neutre par rapport à l'utilisateur et respecter ainsi les convictions de chacun. C'est tenter de faire abstraction de ses propres préjugés et stéréotypes pour agir au nom de l'intérêt général.

Toute personne pense le monde à partir de la vision qu'elle en a. Cette vision se construit par la connaissance mais aussi sur des stéréotypes⁵ et des préjugés⁶, qu'on appelle aussi catégorisation sociale. Cette catégorisation nous amène à interpréter le monde en fonction de nos expériences et est donc générateur de stéréotypes. Ces représentations impactent la pratique professionnelle, consciemment ou inconsciemment.

Une erreur est de croire que la déontologie et l'éthique garantissent l'égalité de traitement envers les usagers. Ce qui n'est pas toujours le cas. Un travail sur soi est alors à faire pour prendre conscience de ses propres préjugés et stéréotypes, comprendre leur origine pour envisager la pratique professionnelle autrement.

Le principe de *considérer toute vision du monde comme égale* permet une double garantie :

- La première consiste à se positionner en tant que professionnel considérant toute opinion comme valable dans la mesure du respect de la législation. Par exemple, croire en Dieu est une opinion tout comme celle de ne pas croire en Dieu. Par contre, les propos racistes ne sont pas une opinion mais un délit pénal.
- Deuxièmement, cette règle permet de tenter de construire un dialogue avec des personnes (jeunes ou adultes) qui considèrent, consciemment ou inconsciemment, leur vision du monde comme supérieure aux autres. Cela permet aussi de ne pas entrer dans une attitude où le croyant est considéré comme détenant une parole vraie. Par exemple, mettre uniquement des menus halal dans une restauration scolaire est croire que cette vision est supérieure aux autres. Ce qui porte atteinte aux autres croyances.

Cette considération permet de dialoguer tout en recherchant les points communs favorisant le vivre ensemble.

Il n'est alors pas simple de réagir face à des situations qui choquent nos convictions personnelles. En cas de doute, discuter de ces sujets en équipe et avec les élus permet d'envisager collectivement des solutions. Ces échanges permettront également d'avoir une analyse partagée.

Il n'appartient donc pas au service ou à la direction de l'accueil de loisirs de porter quelque jugement que ce soit sur les animateurs ou les usagers mais d'organiser le fonctionnement de la structure de manière cohérente avec les valeurs de laïcité et de non-discrimination.

Enfin, face à une revendication religieuse il ne faut surtout pas répondre par un argument religieux. A moins d'être reconnu comme un expert du fait religieux, toute réponse doit porter sur le cadre de fonctionnement de l'accueil de loisirs de manière pédagogique.

Par exemple, c'est expliquer à des parents pourquoi l'accueil de loisirs ne propose pas de halal sans porter de jugement sur leur demande.

La vie collective : une finalité essentielle pour le bon fonctionnement d'un accueil de loisirs.

Quand on réfléchit à la laïcité et aux revendications religieuses se pose aussitôt la question du vivre ensemble. Souvent la laïcité est perçue comme la garantie de la vie collective et les religions visant plutôt à séparer les groupes entre eux.

Or, laïcité et religion ne sont pas si opposées. Etymologiquement, religion signifie relier les hommes entre eux. Dans son sens premier, la religion est donc un moyen de faire vivre ensemble des personnes ayant des croyances communes ; mais également de garantir le dialogue avec des personnes n'ayant pas ces mêmes convictions, ce qui est le sens originel du prosélytisme. Le problème est la manière dont ont évolué les religions qui crée des clivages inter- et intra religieux. La laïcité est alors perçue comme une solution pour éviter toute dérive religieuse, sectaire... Mais elle peut également des dérives quand laïcité est associée à anticléricalisme.

La question qui se pose pour un acteur de l'animation est : est-ce que cette revendication vise à l'inclusion des personnes ou au contraire provoque une segmentation de la population ?

Assurer la sécurité physique et morale des enfants

Cette règle paraît une évidence dans le travail d'animation. Elle est rappelée à plusieurs reprises dans les instructions départementales de Jeunesse et Sports. Pourtant, elle a son importance dans la réflexion sur la laïcité. Cette règle engage la responsabilité civile et pénale d'un organisateur. Il ne peut donc pas autoriser des comportements qui pourraient porter préjudice aux enfants.

Par exemple, cette règle s'applique lorsqu'un jeune fait un malaise après un match de foot. La cause de ce malais étant sa pratique du Ramadan.

Dans ces situations, la santé de la personne prime sur ses croyances. Ce qu'ont compris les services hospitaliers depuis plusieurs années, en raison de problématiques sexistes de la part de maris qui refusent qu'un médecin de sexe masculin soigne leur femme.

L'engagement des élus.

Cet élément est aujourd'hui incontournable pour permettre aux agents municipaux de travailler dans un cadre clair. La laïcité peut être vécue de manière très différente d'un territoire à l'autre en raison de facteurs liés en partie à la composition de la population.

Il appartient aux élus de s'emparer de la question et de mettre en place tous les moyens nécessaires pour faire respecter les règles de fonctionnement des services. Cela peut passer par l'affichage dans toutes les structures municipales de la Charte de la Laïcité, mettre en place des groupes de réflexion...

Par exemple, en Novembre 2010, la Ville de Tourcoing a installée le Conseil de la Laïcité et du Vivre Ensemble. Ce conseil réunit les associations culturelles laïques pour aborder collectivement toutes les questions qui se font jour dans le cadre du fonctionnement des services municipaux.

Cette expérience, encore jeune, a le mérite d'être la concrétisation d'un projet politique municipal visant à agir de manière concertée avec les forces vives du territoire concernées par la laïcité pour dialoguer et trouver des solutions ensemble.

Cette approche innovante refuse la stigmatisation d'une croyance vis-à-vis des autres en recherchant la cohésion sociale autour de sujets touchant le vivre-ensemble.

La liste des règles n'est pas exhaustive, mais ces quelques principes permettent, à mon sens d'aborder la question de la laïcité et des « nouvelles » revendications religieuses sous un angle nouveau.

CHAPITRE 2 : L'ÉQUIPE ENCADRANTE

L'organisation du travail des équipes d'animation et de service est importante pour garantir le respect du cadre légal et du projet pédagogique. Cet aspect ressort fortement des entretiens puisque toutes les communes auditionnées ont exposées des difficultés, souvent très variées, dans la gestion des équipes d'animation ou de service.

Le respect de la voie hiérarchique est une des obligations d'un agent de la fonction publique. Cependant, on peut constater que le monde de l'animation est à part dans la fonction publique territoriale, puisque de nombreux centres fonctionnent sur un mode participatif au nom de l'engagement volontaire et de l'éducation populaire.

S'ajoute à la question de la laïcité la problématique de la non-discrimination. Il s'agit de trouver les espaces entre ces deux frontières pour garantir la cohésion sociale, le vivre ensemble

Diriger un centre de loisirs au moment du Ramadan

Dans les entretiens, des interlocuteurs m'ont fait part de la difficulté de trouver des personnes qui souhaitent diriger un accueil de loisirs sur la période du Ramadan. D'autres m'ont rapporté des difficultés de leurs directeur(rice)s pour gérer l'organisation et l'équipe sur cette période. Ces situations démontrent l'incompétence des directeur(rice)s car ils manquent de formation sur un sujet que l'on a ignoré pendant des années. Cette situation révèle aussi la position délicate des municipalités qui craignent d'être perçues comme racistes en cas de réponse négative à des demandes religieuses et le souhait de ne pas exclure une frange de la population. Cela engendre une forme d'autocensure qui ne fait qu'alimenter une certaine propagande religieuse, voire sectaire.

Le recrutement

Le recrutement de l'équipe d'animation est une des principales difficultés pour les mairies. La période du Ramadan engendre trois positions : ceux qui animent et ne font pas Ramadan, ceux qui n'animent pas et font Ramadan ; enfin ceux qui animent et font Ramadan. Durant cette période, alors que le vivier global d'animateurs est en diminution, cette situation réduit encore plus les possibilités de recrutement.

Tout employeur, privé ou public, doit garantir l'égal accès à l'emploi pour tout candidat à un poste d'animateur sans discrimination.

Souvent, l'embauche de musulmans comme animateurs (a priori c'est moins problématique pour des postes de direction) pose de nombreuses questions et produit parfois des a priori sur des candidatures auxquelles on supposera des comportements et des attitudes durant le séjour.

Le refus d'embauche sur un motif discriminatoire est punissable de 5 ans de prisons et/ou de 75000 euros d'amende⁶. Il est donc important de mettre en place une procédure objective pour réduire l'influence des préjugés et stéréotypes dans ce processus.

Au-delà du risque judiciaire, cette situation est préjudiciable pour l'organisateur qui pourrait s'empêcher d'embaucher une personne compétente ; comme pour le candidat qui

⁶ cf. article 225-1 et suivants du Code pénal – p. 37

pourrait se voir empêcher de travailler dans une structure dans laquelle il pourrait apporter son savoir-faire et s’y épanouir.

La première discrimination apparaît lors du traitement des CV. Un nom à consonance maghrébine est souvent assimilé à la religion musulmane sur laquelle on pose des stéréotypes et des préjugés (5 fois moins de chances d’obtenir un entretien d’embauche qu’un nom à consonance française, d’après une enquête de l’Observatoire des discriminations). Si la personne passe le test du cv ou s’il candidate par le biais de réseaux personnels, professionnels ou par des sites d’aides au placement, l’entretien peut contenir des questions d’ordre personnel dont des questions religieuses. Ce qui est illégal.

Enfin, même si votre démarche tend à être neutre et objective, la problématique peut venir de l’animateur(rice), au moment de sa candidature ou lors des réunions de préparation.

Il est donc important de préparer les modalités de recrutement de l’équipe de manière à garantir l’objectivité de traitement des candidatures. Sans aborder la question religieuse ou d’ordre personnel, les questions doivent uniquement porter sur l’emploi à pourvoir (compétences, diplômes, motivation...).

Etude de cas n°1

Omar, animateur, demande à faire le Ramadan car il connaît son corps et se sait apte à travailler. Sa pratique religieuse ne portera pas préjudice au bon fonctionnement du service.

Problématique: La pratique du Ramadan enfreint-elle l’obligation de neutralité ? Quelle réponse apporter dans ce cas sans entrer dans le discours religieux ? Si sa candidature est acceptée, comment cela va-t-il se passer le midi ?

Propositions de solution: la direction peut avoir une position rigide en disant que l’obligation de neutralité doit s’appliquer à tout agent et, en conséquence, l’animateur ne peut faire son Ramadan, en accord avec la règle d’obligation de neutralité pour tout agent de service public. De plus, vous craignez que l’animateur se mette en danger durant le séjour s’il fait Ramadan.

Cette position est difficile à assumer lorsque la majorité des candidats sont de confession musulmane.

Une autre position serait d’accepter que l’animateur fasse le Ramadan mais lui rappeler qu’il doit être en capacité d’assurer la sécurité physique et affective des enfants et donc doit savoir gérer son rythme. Il faut également lui rappeler ses obligations de neutralité et de service, comme être présent à table au moment du repas.

Enfin, une dernière posture serait de réfléchir en équipe sur l’organisation du travail pour garantir la qualité de service auprès des enfants, notamment sur les activités. Par exemple, l’animateur peut faire plus d’activités physiques et sportives au moment où il se sent le plus en forme et plutôt faire des activités calmes en cas de fatigue. Ce qui est envisageable dans la limite de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Par contre, l’animateur est présent au moment du repas.

Les réunions de préparation

Lors des réunions de préparation, peuvent s'exprimer des revendications au nom de la croyance religieuse.

Les réunions de préparation doivent être l'occasion de rappeler les valeurs défendues par la municipalité et le cadre du travail. Cela permet à l'ensemble de l'équipe d'avoir le même niveau d'information, notamment les droits et devoirs d'un agent de service public. C'est aussi le moment de rappeler que toute personne qui n'adhère pas au projet peut encore partir, puisque les arrêtés de nomination sont réalisés en début de séjour.

Etude de cas n°2

Fatima, animatrice, informe lors de la réunion de préparation qu'elle ne souhaite pas encadrer la piscine en raison de ses convictions religieuses.

Problématique :

La religion peut-elle être une condition, comme l'état de santé ou le handicap, pour interdire et ainsi protéger une personne d'encadrer telle ou telle activité.

Proposition de solution :

Face à cette demande, il peut y avoir une position visant à l'obliger au nom de ses obligations de travail d'encadrer l'activité piscine.

Une autre possibilité est de proposer un cadre négocié au sein de l'équipe où quelque soit la raison invoquée, sauf en cas de certificat médical (allergie au chlore par exemple), les animateurs s'organisent eux-mêmes sur l'encadrement de certaines activités. L'avantage de cette solution est de prendre en compte les particularités de chacun, car une animatrice peut demander à ne pas encadrer l'activité piscine telle semaine en raison de son cycle menstruel. Cependant, il faut garantir un cadre minimum pour éviter qu'un membre de l'équipe d'animation se sente obligé d'encadrer telle ou telle activité alors qu'il n'en a pas envie. Ce qui pourrait créer des tensions entre les animateurs.

Diriger l'équipe pendant le séjour

Est apparu dans les entretiens des problématiques de gestion quotidienne qui parfois, comme l'étude de cas n°3, peut avoir de graves conséquences. Se pose la question de l'impact des revendications religieuses par une majorité de l'équipe adulte vis-à-vis du reste de l'équipe. Mais la question se pose également entre jeunes issus d'une même confession religieuse. Par exemple, les jeunes musulmans qui rompent leur jeûne en raison de leurs règles et qui se cachent pour manger de peur de la réaction des autres animateurs musulmans.

Cela peut porter préjudice au travail d'équipe. Certaines communes m'ont exposé qu'il y avait un clivage religieux au sein de leur équipe d'animation. Alors que la cohésion de groupe est nécessaire dans l'animation, il apparaît, en raison de différences religieuses que certain(e)s animateur(ice)s aient un comportement « communautariste » envers leurs collègues non-musulmans. Cela se traduit dans les activités organisées à plusieurs, ou lors du moment du repas.

Face à cela, il est difficile d'agir, car comment avoir la preuve que c'est le clivage religieux qui crée séparation du groupe. Cela pourrait être dû à des affinités personnelles. Il faut

donc faire preuve de vigilance pour voir si cela porte préjudice au bon fonctionnement du service.

Etude de cas n°3

Lors du premier jour du Ramadan, les animateurs musulmans, majoritaires dans l'équipe d'animation, vous informent qu'ils refusent d'entrer dans la cantine au motif que c'est Ramadan et que leur religion leur interdit d'être face à de la nourriture durant le jeûne.

Problématique : Au nom de leurs croyances religieuses, des animateurs refusent d'assurer une obligation de service.

Propositions de solution :

La première chose à faire est de rappeler le cadre légal du travail et que le temps du repas est un temps de travail pour un animateur même s'il ne mange pas.

Une réunion d'équipe est nécessaire pour exposer la situation aux animateurs, rappeler leur obligation de neutralité et créer un dialogue vis-à-vis des collègues non musulmans qui peuvent se sentir mal à l'aise.

Au-delà du problème à gérer dans l'immédiat, ce cas pose la question du cadre de fonctionnement de l'accueil de loisirs. La préparation du séjour a-t-elle été suffisante ? Est-ce que les animateurs connaissent et comprennent les règles de travail d'un agent vacataire de la fonction publique ?

Concernant le temps du repas, c'est un temps de travail obligatoire pour tout animateur et il doit donc être à table avec les enfants. Si la direction accepte qu'il fasse son Ramadan, le fait de ne pas manger à table peut faire l'objet d'interrogations des enfants. La question à se poser alors est de savoir si cette posture incite les enfants à vouloir faire comme lui ou non. Ce qui peut arriver avec un groupe d'adolescents.

Le prosélytisme même inconscient est dangereux. Il revient à la direction de prendre les mesures nécessaires pour que cela n'entache pas le bon fonctionnement du service.

La vie dans le centre étant souvent intense, cela a un impact sur les capacités physiques et nerveuses des animateur(ice)s. Il est donc de la responsabilité de la direction de veiller à ce que les animateurs soient en capacité physique et mentale d'assurer leur travail.

Lors de mes entretiens, certains directeurs faisaient état d'une fatigue plus importante des animateurs avec des conséquences sur la qualité des animations proposées. Ils évoquaient aussi une mise en danger de leur santé qui pouvait se traduire par des évanouissements.

Sans entrer dans des considérations religieuses, il appartient à la direction d'exiger d'un animateur de prendre les mesures nécessaires pour être en capacité de travailler. Contrairement à un malade qui subit cet état de santé, l'animateur(ice) choisit de pratiquer le jeûne. Il est donc responsable de son état de fatigue. Le même problème apparaît quand un(e) animateur(ice) est fatigué(e) parce qu'il se couche tard tous les soirs. La direction joue son rôle en rappelant à l'un ou l'autre le cadre de l'emploi.

La question des prières.

Une commune en particulier m'a exposé le cas d'animateurs souhaitant faire leurs prières sur leur temps de travail. Cette situation me semble démontrer la confusion entre les règles

du travail dans le secteur privé les obligations des agents de service public, où les règles régissant la place de la religion sont différentes.

La prière sur le temps de travail incompatible avec l'obligation de neutralité. En conséquence, cette demande doit être refusée par la mairie. Par contre, rien n'interdit à un animateur de faire sa prière sur le temps de pause, puisque la liberté de conscience est garantie aux agents publics.

L'origine géographique des animateurs.

Bien souvent, les mairies, dans le cadre d'une politique sociale, privilégient les candidatures d'habitants de la commune. Bien que l'intention soit louable, cela peut porter préjudice à l'obligation de neutralité, et créer des situations discriminatoires en favorisant certaines candidatures ayant des relations au sein de la mairie, en raison de la situation familiale ou du nom de famille. Ce qui ne garantit pas toujours la compétence du candidat.

L'obligation de neutralité est affaiblie quand les animateurs côtoient les enfants dans d'autres espaces car habitant la même commune. Les enfants connaissent parfois la conviction religieuse de l'animateur. En conséquence, il n'y a pas la possibilité de garantir l'obligation de neutralité, au sens stricte du terme. La question qui se pose alors est : est-ce que cela porte atteinte au bon fonctionnement du service ?

Le recrutement extérieur à la commune peut aider à apporter une plus-value et un regard extérieur sur un fonctionnement et cela pourrait apporter une attitude positive sur la relation éducative avec l'enfant qui côtoierait d'autres adultes que ceux habituellement rencontrés.

CHAPITRE 3 : LES ENFANTS / LES ADOLESCENTS

Dans les entretiens, le comportement des enfants n'est pas questionné par les agents car ils considèrent que la conviction religieuse de l'enfant est d'abord une responsabilité des parents.

Mais, leur point de vue change quand il s'agit des adolescents. A partir de l'adolescence, les jeunes commencent à prendre des postures identitaires parfois sectaires, au nom de leur croyance ou pour faire comme les copains. Le travail de l'éducateur consiste alors à garantir la libre conscience du jeune, au nom de la laïcité, dans le respect des consciences des uns et des autres. Bien souvent, certains adolescents cherchent à imposer leur vision aux autres rendant leurs revendications non négociables. Il est alors important d'anticiper ces problèmes en travaillant en amont sur l'organisation du séjour qui intègrent ces problématiques. Mais, souvent, j'ai pu m'apercevoir que les animateurs « ados » manquaient de connaissances et de compétences pour gérer ces situations.

L'inscription

L'inscription est un moment important pour permettre le meilleur accueil possible de l'enfant, notamment lorsqu'il s'agit de problèmes de santé, d'allergies alimentaires, et de convictions religieuses.

Dans les entretiens, reviennent souvent la question du régime alimentaire. Des situations très inégales existent dans les mairies : certains demandent si l'enfant mange du porc d'autres demandent si l'enfant a un régime alimentaire particulier. Je conseille la deuxième attitude dans la mesure où elle permet d'englober l'ensemble des régimes alimentaires et respecter ainsi la neutralité du service public.

Les soins

Certains parents, en raison de leurs croyances religieuses ou pour d'autres raisons comme des allergies (l'iode par exemple), refusent que leur enfant ait tel ou tel soin. Afin de ne pas contrevenir à l'obligation d'assurer la sécurité physique des enfants, il appartient à la municipalité, dans la mesure du possible, de posséder des produits pouvant convenir à tous.

Dans le cas où ce n'est pas possible, il faut expliquer au parent la réglementation en vigueur et faire signer une décharge de responsabilité si besoin.

Les adolescents : entre recherche identitaire et affirmation de soi

Toutes les communes entretenues m'ont fait part de leurs difficultés avec la gestion des structures pour adolescents.

L'adolescence est une phase de construction identitaire, où les liens affectifs, affinitaires sont importants. Le besoin d'identification à un groupe est souvent primordial à cet âge. Or, cela induit parfois des comportements chez ces derniers qui mettent en difficulté les animateurs. Cela va se traduire par des comportements ou des discours que l'on pourrait assimiler à du prosélytisme.

Etude de cas n°4

Dylan est animateur dans une structure municipale pour adolescents. Une sortie à la journée est organisée. La veille, quatre jeunes informent Dylan de ne pas prévoir de pique-nique pour eux car ils font Ramadan. Le jour de la sortie, tout se passe bien jusqu'au moment du repas. Là, pour faire comme leurs copains, trois jeunes vont informent qu'ils font Ramadan, alors que vous savez pertinemment qu'ils ne sont pas musulmans. François, un de vos collègues souhaite les forcer à manger, alors que Marie dit que c'est la crise d'adolescence et que ce n'est pas grave s'ils ne mangent pas.

Dylan n'est pas d'accord avec ses collègues. Bien que chacun ait le droit à la liberté de croyance, vous vous demandez si cette attitude ne relève pas d'une forme de prosélytisme.

Problématique :

Doit-on réagir en rapport à la question religieuse ou doit-on prendre la problématique comme une problématique d'adolescents ? Comment gérer ces phénomènes de groupe ?

Pistes de solution :

Dans beaucoup de cas, l'identification au groupe est considérée comme normale dans le développement de l'adolescent. Mais, dès que cette identification passe par la religion, il y a une forme de stigmatisation et l'attitude de l'éducateur change radicalement. Chez certains jeunes non croyants souhaitant pratiquer le jeûne, cela relève surtout du challenge physique, connaître ses limites.

Que faire alors ? Tout d'abord, discuter avec ces trois jeunes pour savoir pourquoi ils adoptent cette attitude. Ensuite, leur expliquer l'importance de la liberté de conscience et que cela n'appartient qu'à soi. Et leur attitude pourrait être perçue comme une offense envers les croyants.

S'ils s'obstinent dans leur choix, ne pas hésiter en parler avec la direction pour envisager les suites à donner.

S'ajoute également des comportements que les jeunes justifient comme un acte religieux.

Etude de cas n°5

Vous êtes animateur(ice) dans un accueil de loisirs pour adolescents, durant la période du Ramadan. Mohammed, 14 ans, a pris l'habitude de cracher par terre. Vous lui expliquez que ce n'est pas très hygiénique. Il vous rétorque qu'il est obligé de cracher par terre, car en raison du Ramadan, il n'a pas le droit d'avaler sa salive.

Problématique : Comment faire lorsqu'un adolescent justifie son comportement comme relevant de sa conviction religieuse.

Pistes de solution :

N'étant pas expert(e) du fait religieux, vous décidez d'en parler en réunion d'équipe.

Au sein de l'équipe, certains pensent qu'il faut le laisser faire car on se doit de respecter sa croyance religieuse. D'autres estiment qu'au nom de la laïcité, on devrait le lui interdire.

Les deux parties ont tort, dans la mesure où laisser faire ou interdire au nom de la laïcité peut entraîner une posture encore plus radicale du jeune. De plus, c'est le conforter dans son attitude en reconnaissant que cette attitude relève d'une pratique religieuse.

Il suffit d'aborder la question sous l'angle sanitaire. La directrice de la structure peut convoquer Mohammed pour lui expliquer les règles d'hygiène dans un cadre de vie collective. Même s'il considère que cela porte atteinte à sa liberté de croyance, il est important de lui expliquer que la vie en collectivité exige de tout le monde de respecter des règles d'hygiène.

Le même problème peut arriver dans les relations entre les filles et les garçons où au nom d'une culture, d'une religion ou d'une croyance personnelle, certains ou certaines considèrent qu'ils ne doivent pas être traités de la même manière. Ce qui pose de nombreux problèmes pour des mairies qui ne voient que certains groupes de personnes (en raison du sexe ou de l'origine) fréquenter les structures de loisirs.

Autre problème, la baisse de fréquentation des structures jeunes où ceux qui font Ramadan préfèrent rester chez eux. Sur cet aspect, il me semble difficile d'agir, si ce n'est de proposer un accueil vraiment ouvert à tous, en favorisant la prise de responsabilité par les jeunes.

Entre autres, certains jeunes effectuent le Ramadan. Le problème posé est une baisse des fréquentations du fait que la structure propose des activités que ne peuvent ou ne veulent pas effectuer les jeunes en raison du Ramadan. Ce qui n'est pas sans poser de problème en matière de vivre ensemble.

La non-fréquentation de l'accueil de loisirs : un révélateur.

Dans les entretiens, tout le monde m'a parlé des problèmes liés, en grande partie, à la religion musulmane. Et la religion catholique, juive ou autre ? N'y a-t-il pas de revendications de leur part ? Ont-ils intégrés les règles de vie en société et ne portent pas auprès des services publics des revendications religieuses ? Ou bien ne fréquentent-ils pas le centre de loisirs parce que cela ne correspond pas à leur mode de vie ?

Le discours ambiant sur la pression de la communauté musulmane me paraît dangereux car il est porteur de stigmates envers cette communauté. De plus, cela fait oublier qu'il existe d'autres religions en France qui pourraient aussi être porteuses de revendications.

La même question se pose pour certaines structures qui se sentent impuissantes par rapport au public que fréquentent l'accueil de loisirs. En effet, des mairies ont évoqué une fréquentation ethnique ou sexuée de leur structure. Ce qui pose le problème du vivre ensemble et de la laïcité dans cette structures. Ces structures ont à faire face à une forme de racisme et/ou de sexisme. Un travail est sûrement à mener auprès des jeunes sur leurs préjugés et stéréotypes vis-à-vis de l'Autre.

CHAPITRE 4 : L'ALIMENTATION

Le sujet de l'alimentation est loin d'être un problème nouveau, puisque les municipalités sont concernées par les revendications alimentaires dans le cadre la restauration scolaire. Mais c'est aussi ce moment du repas qui cristallise le plus les positions des agents et des usagers, au vu des entretiens.

J'ai pu constater que selon les communes, les situations pouvaient être très différentes. Il n'y a donc pas de grandes tendances, si ce n'est que de plus en plus d'enfants ont des particularités alimentaires pour des raisons sanitaire ou confessionnelle.

Comment traiter la question

Le cadre légal ne stipule rien de spécifique si ce n'est que toute revendication religieuse ne peut porter atteinte au bon fonctionnement d'un service public.

Selon les communes, la restauration prévoit la prise en compte des demandes alimentaires notamment religieuses soit en autorisant l'enfant à ne pas manger de viande, ou bien en proposant un menu alternatif. Cela permet de respecter le cadre laïque du service public à moindre coût.

D'autres organisent une restauration en forme de self-service avec trois types de menus : un menu « classique », un menu avec du poisson ou des œufs et un menu végétarien. L'intérêt de travailler ainsi est de prendre en compte l'ensemble des particularités alimentaires des enfants. Agir ainsi garantit la liberté de conscience religieuse de chacun tout en prenant en compte les particularités alimentaires d'autre en raison d'allergies, par exemple. Et donc, cela garantit un temps partagé entre tous sans distinction de qui que ce soit. L'inconvénient est le coût financier pas toujours supportable pour une commune.

Les revendications alimentaires ne doivent donc pas être prises en compte uniquement sur la question religieuse. Le débat doit porter de manière plus générale sur le régime alimentaire.

Etude de cas n°6

Lors d'un goûter, Marie distribue des bonbons aux enfants. Sachant que certains sont musulmans, elle ne leur donne pas de bonbons au motif qu'ils contiennent de la gélatine de porc. Elle pense agir à bon escient et respecte ainsi leurs convictions religieuses.

Problématique : Doit-on anticiper la réaction d'un individu en raison de sa croyance religieuse au risque de le discriminer ?

Propositions de solution :

En tant qu'agent public, il est interdit de présupposer des croyances religieuses des usagers et de les traiter différemment, en raison de l'obligation de neutralité. Sinon, cela peut s'apparenter à la de discrimination. De plus, c'est considérer que tous les croyants d'une même religion la vive de la même manière. Ce qui est faux.

Cela révèle d'une anticipation démesurée de peur du conflit avec les parents et d'être accusé de racisme en ne respectant pas leurs croyances.

Dans cette situation, rien ne présume que les enfants refuseront de manger des bonbons à base de gélatine de porc. Peut-être les refuseront-ils car ils demandent la composition du

bonbon. Alors, il faut trouver des moyens de compenser afin de ne pas créer de sentiment d'injustice.

Cette situation pose la question générale : est-ce que tous les enfants aiment les bonbons ? Bien évidemment non, certains n'aiment pas cela du tout, d'autres en n'aiment que certains. Donc, il faut imaginer des dispositifs compensatoires.

La solution extrême étant de ne pas distribuer de bonbons du tout, mais c'est fuir le problème plutôt que le gérer.

Le halal : un cas d'école pour le vivre ensemble

La question de l'alimentation pose énormément de problème pour savoir jusqu'où doit-on respecter les demandes alimentaires. Notamment, se pose pour beaucoup, la question du halal. Doit-on l'intégrer ? Si non, est-ce du racisme ou de la discrimination ?

La question fondamentale est : l'organisation alimentaire d'un accueil de loisirs garantit-elle le vivre ensemble au moment du repas ? Par exemple, les premières expériences d'introduction du halal dans les cantines scolaires a créé une ségrégation entre les « purs » et les « impurs ». En 2010, la situation actuelle fait penser que l'introduction du halal n'est pas une bonne idée si elle entraîne des clivages entre les enfants. Mais cette analyse serait à questionner de nouveau dans quelques années.

Les documents administratifs de restauration

J'ai également remarqué que certains documents municipaux comportaient des informations sur la religion des personnes pour établir les nombres de repas pour le midi. C'est une erreur à plusieurs titres :

- Premièrement c'est considérer qu'il n'existe que deux types de régimes alimentaires : les porcs et les sans porcs
- C'est donc oublier les autres régimes alimentaires existant : végétarien, végétalien, allergies alimentaires....
- Enfin, se pose la question de l'usage de ces informations. En effet, le recensement à partir de convictions religieuses est illégal.

CHAPITRE 5 : LES ACTIVITES

La question des activités est peu ressortie des entretiens. Les échanges m'ont permis de dégager deux problématiques autour de l'activité.

Le projet pédagogique : un outil au service de la diversité

Doit-on accepter qu'un jeune puisse participer à une activité physique et sportive, au risque qu'il se mette en danger en pratiquant le Ramadan ? Voilà une question qui revient souvent dans les entretiens.

Il n'y a pas de réponse a priori. Cela dépend surtout du projet pédagogique de la structure et de sa manière d'envisager l'organisation des activités. Les conceptions pédagogiques issues des mouvements d'éducation populaire questionnent la pratique d'animation dans les accueils de loisirs et peuvent être des éléments de réflexion.

Organiser la vie du centre en prenant en compte le rythme de l'enfant, l'enfant doit être acteur de ses vacances, proposer une offre diversifiée d'activités... sont autant d'objectifs pédagogiques qui favorisent la prise en compte de l'ensemble du groupe d'enfants dans sa diversité. Cependant, il faut être vigilant à ce que cela n'entraîne pas une séparation des enfants, en particulier les adolescents, dans les choix d'activité.

Il ne s'agit donc pas d'interdire à un jeune pratiquant le Ramadan de participer à telle ou telle activité, car il risquerait de se mettre en danger, mais bien d'envisager l'organisation des activités, en général, de manière sécurisante. En conséquence, c'est intégrer cette problématique dans le fonctionnement, tout comme on le fait pour un enfant asthmatique ou allergique.

La cadre laïc est alors respecté puisque la neutralité et la non-discrimination sont respectées.

Les activités à connotation culturelle ou religieuse.

Les activités organisées à certains moments du calendrier, tel que Pâques ou Noël sont à questionner pour un service public laïc. Faire la chasse aux œufs de Pâques ou faire des décorations de Noël peuvent être perçus comme des activités religieuses, puisqu'issues des pratiques religieuses chrétiennes.

La question est alors la suivante : est-ce que ces activités portent préjudice au vivre ensemble ? Est-ce que cela heurte les croyances d'usagers ? En effet, un accueil de loisirs pourrait, a priori être accusé de prosélytisme et donc être en tort sur l'obligation de neutralité.

Dans ces situations, il faut être vigilant sur le respect de la liberté de conscience et du vivre ensemble. Au-delà de la connotation religieuse, ces moments peuvent être des temps de rencontre et d'échanges entre habitants d'un quartier par exemple.

Comment gérer la situation au sein d'un centre de loisirs où des jeunes souhaitent fêter l'Aïd el Fitr ou le Yom Kippour ? Certains interviewés m'ont posé la question.

En soi, rien n'interdit de d'organiser un événement dans un accueil de loisirs pour célébrer une fête religieuse. Mais les agents ne peuvent pas être à l'initiative de cette manifestation.

Elle doit venir d'une demande des usagers. Par contre, cette manifestation doit être organisée pour l'ensemble des usagers afin de garantir le vivre-ensemble.

Ce type d'activités questionne la nature même de l'organisation temporelle de notre société et de son influence sur notre fonctionnement. Notre calendrier est basé sur la culture chrétienne. Sont donc mis en avant les fêtes religieuses chrétiennes. Les jours fériés sont en partie liés à des fêtes religieuses chrétiennes. Ces jours fériés sont imposés à l'ensemble de la population. Or, la part des chrétiens n'est pas majoritaire, puisque les athées, les agnostiques et d'autres croyances religieuses vivent sur le territoire français. Cette inégalité de fait entraîne un sentiment d'injustice dans certaines communautés religieuses, mais aussi chez des laïques. Des adaptations ont été trouvées pour respecter les fêtes religieuses de chaque communauté en autorisant des absences sous forme de congés, sans remettre en question le fondement même de notre calendrier.

CHAPITRE 6 : LES SEJOURS AVEC HEBERGEMENT

L'organisation des séjours d'une semaine ou plus posent d'autres problématiques, notamment en ce qui concerne l'organisation de la vie quotidienne.

Comment garantir le vivre ensemble ? Quels menus proposer ? Comment gérer les horaires ? Comment gérer les temps de repas ? Comment gérer les activités si des jeunes font Ramadan ? Quelles règles pour l'équipe d'animation si certains font Ramadan ?

L'inscription

Tout comme pour l'accueil de loisirs, il n'est pas envisageable de refuser l'inscription d'un jeune au motif de convictions religieuses au risque de se retrouver dans l'illégalité

Par contre, le temps d'inscription doit être l'occasion d'expliquer le projet pédagogique, le fonctionnement du séjour.

Si des parents ou des jeunes évoquent leurs particularités, il suffit d'apporter des réponses adaptées pour que le jeune et sa famille n'ait pas l'impression qu'on cherche à l'exclure mais lui faire comprendre l'intérêt collectif de ce type de séjour.

C'est entre autres rappeler votre obligation d'assurer la sécurité physique et affective des enfants et ce que cela induit pour un jeune qui fait le Ramadan au cas où il connaîtrait une défaillance physique lors d'une activité.

Les repas

Comment gérer le petit-déjeuner et le repas du soir ?

Voilà une question importante pour qu'un séjour de ce type puisse se passer dans de bonnes conditions.

Pour ce qui est du petit-déjeuner, il y a plusieurs possibilités :

- Un animateur différent chaque jour prépare le petit-déjeuner pour les jeunes qui font Ramadan.
- Les jeunes sont responsabilisés et se préparent eux-mêmes le petit-déjeuner et peuvent préparer le petit-déjeuner pour les autres.
- Les jeunes se préparent le petit-déjeuner et accomplissent des tâches de vie quotidienne à ce moment.

Le repas du soir peut être organisé en décalant le repas plus tard le soir pour permettre au groupe n'effectuant pas le Ramadan de commencer le repas. Puis prévoir une animation jusqu'au moment de la rupture du jeûne pour l'ensemble du groupe partage le reste du repas ensemble.

Etude de cas n°7

Vous organisez un camp sportif pendant la période du Ramadan. Sept des vingt jeunes inscrits sont a priori de confession musulmane. Vous vous demandez quoi faire si ces jeunes font le Ramadan.

Problématique :

Doit-on les accepter car ils pourraient mettre leur vie en danger ? Si on les accepte comment organiser la journée, notamment les repas ? Comment assurer leur sécurité ?

Premièrement, vous devez vous rappeler que vous devez accueillir tous les jeunes. Deuxièmement, vous devez assurer leur sécurité physique et affective. Cela dans le respect des convictions des jeunes, sauf entrave à l'ordre public.

Dans ce cas, le problème n'est pas la pratique religieuse mais les conséquences qui en découleraient sur la santé du jeune et l'organisation de la vie collective.

Propositions de solution :

Avant le départ, vous pouvez joindre au dossier d'inscription une note explicative rappelant les objectifs pédagogiques du séjour afin que l'ensemble des familles aient le même niveau d'information et inscrivent ainsi leur enfant en connaissance de cause.

Par ailleurs, le certificat médical demandé avant chaque séjour permettra de valider la capacité physique du jeune à pratiquer, a priori, les activités sportives prévues. En sachant que vous devrez gérer au cas par cas pendant le séjour.

Enfin, vous pouvez organiser les temps de repas de manière à ce que les jeunes vivent ces temps ensemble, soit en décalant le repas pour tout le monde, soit en faisant « durer le repas » pour que la fin du repas des uns soit en même temps que le début de repas des autres.

Les activités

La question se pose de la même manière que dans le chapitre 6.

Assurer la sécurité physique et affective des enfants est la première règle à respecter et donc une équipe d'animation doit envisager une organisation qui puisse inclure l'ensemble des jeunes inscrits à ce séjour.

L'information en amont du cadre pédagogique aux parents et aux enfants vous aidera à gérer au mieux la situation sur place. Cela peut passer par un contrat écrit, une réunion d'informations, pour être sûr que parents et enfants sachent quel est le cadre du séjour.

CONCLUSION

Travailler dans l'animation, en tant que volontaire ou professionnel, est de plus en plus complexe. Les contraintes, les réglementations, les responsabilités de plus en plus importantes rendent l'action éducative difficile. La laïcité apparaît aujourd'hui comme étant un facteur supplémentaire de complexité dans ce travail. Ce qui peut décourager de nombreuses vocations. Mais, on peut également envisager le travail d'animation en envisageant la discrimination et la laïcité comme une opportunité de concevoir l'action éducative autrement. La société ayant beaucoup évolué, les accueils de loisirs doivent prendre en compte ces évolutions pour éviter de les subir.

Toutes les situations abordées dans ce rapport ne représentent pas l'ensemble de la problématique des « nouvelles » revendications religieuses. Toutefois, celles qui sont abordées dans ce rapport permettent de poser des questions auxquels les acteurs de l'animation se doivent de réfléchir pour trouver les réponses adaptées en fonction de leur réalité locale.

Il n'existe pas de solution idéale car la société évolue en permanence et demain, de nouvelles revendications se feront jour. Aborder la question de la laïcité et celle des discriminations n'est pas chose aisée et nécessite une certaine maîtrise du sujet. Ce rapport se veut être un outil parmi d'autres pour aider tout acteur éducatif à agir avec bon sens dans un cadre républicain.

L'échange de pratiques, le débat, le dialogue et une explication pédagogique des règles régissant les services publics permettent d'apporter des réponses pour éviter le sectarisme, le communautarisme et agir pour la cohésion sociale.

GLOSSAIRE

Discrimination

Etymologiquement, discrimination vient de *crimen* qui signifie point de séparation. La discrimination est donc la distinction entre deux choses ou deux personnes.

Depuis, la loi du 16 Novembre 2001, la discrimination est un délit pénal défini comme tel : « Constitue une discrimination, toute distinction opérée entre les personnes physiques ou morales en raison de critères et dans des domaines précis⁷.

Préjugé

Jugement de valeur issu d'un manque d'informations ou de pratiques suffisantes concernant un groupe d'individus sur lequel on voit généraliser un caractère particulier.

Ex : les immigrés volent les emplois des Français.

Prosélytisme

Le prosélytisme désigne l'attitude de ceux qui cherchent à susciter des prosélytes, de nouveaux adhérents à leur foi ; par extension, cela désigne le zèle déployé en vue de rallier des personnes à une doctrine.

Religion

Etymologiquement, religion signifie relier les hommes. Cependant, il existe plusieurs définitions dont en voici quelques unes :

Cicéron a été le premier à définir ainsi « fait de s'occuper d'une nature supérieure que l'on appelle divine et de lui rendre un culte »

Emile Durkheim définissait le terme comme un système solidaire de croyances et de pratiques qui unissent une même communauté morale, appelée Eglise, tous ceux qui adhèrent. »

Enfin, pour Max Weber, il s'agit d'une réglementation de la vie dans un monde où l'élément irrationnel est toujours présent. La religion permet d'apporter des réponses là où la science ne peut apporter d'explications rationnelles.

Secte

Est considéré comme secte, tout groupement d'individus dont des faisceaux d'indices tendent à penser que l'organisation démontre les faits suivants :

- Dangers pour l'individu:
 - la déstabilisation mentale ;
 - le caractère exorbitant des exigences financières ;
 - la rupture induite avec l'environnement d'origine ;
 - les atteintes à l'intégrité physique ;
 - l'embrigadement des enfants ;
- Dangers pour la collectivité:
 - le discours plus ou moins antisocial ;
 - les troubles à l'ordre public ;

⁷ cf. article 225-1 et suivant du Code pénal, dont vous trouverez le contenu en page....

- l'importance des démêlés judiciaires ;
- l'éventuel détournement des circuits économiques traditionnels ;
- les tentatives d'infiltration des pouvoirs publics.

Ces faisceaux sont à prendre avec beaucoup de précaution, car la notion de secte reste très floue du fait d'un manque de critères parfaitement objectifs et ainsi éviter de considérer comme secte toute organisation associative.

Stéréotype

Représentation ou opinion d'un type d'individu, d'un groupe ou d'une classe sociale dans un cadre social donné.

Ex : le stéréotype du fonctionnaire.

Stigmatisation

Mise à l'écart et au blâme d'un individu ou d'un groupe d'individu, du fait de leurs caractéristiques ou de leurs croyances, perçues comme allant à l'encontre des normes culturelles de la société dans lesquelles elles évoluent

La stigmatisation est souvent la conséquence des préjugés et des stéréotypes.

Ex : un jeune des quartiers est un jeune qui doit s'intégrer à la société.

Trouble à l'ordre public

L'ordre public est l'état social caractérisé par la paix, la sécurité publique et la sûreté.

En droit administratif français, l'ordre public est l'état social idéal caractérisé par « le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique »

Le trouble à l'ordre public est l'atteinte significative à la paix publique.

Si la notion est évidente : lorsque le trouble provoque un danger ou une restriction des libertés des autres citoyens, elle est beaucoup plus floue lorsqu'il s'agit d'une nuisance à la quiétude.

Il peut s'agir :

- du fait d'une personne seule, qui commet des actes ou tient des paroles déplacées (ivresse publique et manifeste, exhibitionnisme), (tapage diurne, tapage nocturne) ;
- d'actes collectifs, comme des manifestations ou des émeutes et, plus particulièrement en droit français d'attroupements (art 431-3 du Code Pénal).

Seule l'autorité civile et, non militaire, est habilitée à décider du moment où l'on peut considérer que le trouble à l'ordre public est atteint.

QUELQUES REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Livres

La burqa ou la république, Dounia & Lylia Bouzar, éditions Albin Michel, 2010

Laïcité mode d'emploi : cadre légal et solutions pratiques, Dounia Bouzar, Editions Eyrolles, 2010

Les Laïcités dans le monde, Jean Baubérot, PUF, collection Que sais-je ?, 2007.

Laïcité 1905-2005, entre passion et raison, Jean Baubérot, Le Seuil, 2004.

Histoire de la laïcité en France, Jean Baubérot, PUF, collection Que sais-je ?, 2003.

La laïcité, Henri Pena-Ruiz, GF Flammarion, 1998

Articles

Laïcité, inégalités et différences, Patrick Savidan, Observatoire des inégalités
http://www.inegalites.fr/article.php3?id_article=173

« Il faut continuer à manger et à nager ensemble », La lettre du Cadre n°416, 15 Février 2011
<http://www.lettreducadre.fr>

Rapports

Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République : rapport au Président de la République, Rapport de la Commission Stasi, 2003
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr>

Réflexions sur la laïcité, Conseil d'Etat, 2004
<http://www.conseil-etat.fr/cde/>

Les relations des cultes avec les pouvoirs publics, rapport Machelon, 2006
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr>

Charte de la laïcité dans les services publics et autres avis, Rapport du Haut Conseil à l'Intégration, 2007
<http://www.hci.gouv.fr>

WEBOGRAPHIE

Site internet de la ligue de l'enseignement sur la laïcité

www.laicite-laligue.org

La laïcité pour les éducateurs

www.laicite-educateurs.org/

Islam et Laïcité

www.islamlaicite.org

Revue de presse sur le foulard islamique

http://atheisme.free.fr/Revue_presse/Foulard_islamique.htm

Blog d'information abordant des situations concrètes sur l'Islam et la laïcité

www.saphirnews.com/dounia-bouzar/

Observatoire du Communautarisme

www.communautarisme.net/Laicite,-communautarisme-et-principes-republicains_r40.html

La gazette des communes

www.lagazettedescommunes.com

Légifrance : site d'information sur la législation française.

www.legifrance.gouv.fr

HALDE : Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité

www.halde.fr

Observatoire des Discriminations

www.observatoiredesdiscriminations.fr

wikipedia

www.wikipedia.org/fr

Source d'information importante, elle permet d'être un point de départ dans la recherche d'informations sur un sujet. Cependant, le contenu étant l'émanation d'une production collaborative, les informations présentes sur le site ne garantissent pas leur caractère « scientifique ».

REFERENCES JURIDIQUES

Législation française contre les discriminations – Code pénal

Article 225-1

Modifié par Loi n°2006-340 du 23 mars 2006 - art. 13 JORF 24 mars 2006

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation ou de l'identité sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.

Article 225-2

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 41 JORF 10 mars 2004

La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende lorsqu'elle consiste :

- 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- 2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- 3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- 4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;
- 5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;
- 6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 Euros d'amende.

Article 225-3

Modifié par LOI n°2008-496 du 27 mai 2008 - art. 7

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

- 1° Aux discriminations fondées sur l'état de santé, lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité. Toutefois, ces discriminations sont punies des peines prévues à l'article précédent lorsqu'elles se fondent sur la prise en compte de tests génétiques prédictifs ayant pour ob-

jet une maladie qui n'est pas encore déclarée ou une prédisposition génétique à une maladie ;

2° Aux discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement fondé sur l'inaptitude médicalement constatée soit dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, soit dans le cadre des lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

3° Aux discriminations fondées, en matière d'embauche, sur le sexe, l'âge ou l'apparence physique, lorsqu'un tel motif constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ;

4° Aux discriminations fondées, en matière d'accès aux biens et services, sur le sexe lorsque cette discrimination est justifiée par la protection des victimes de violences à caractère sexuel, des considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes, la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives ;

5° Aux refus d'embauche fondés sur la nationalité lorsqu'ils résultent de l'application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique.

Article 225-3-1

Créé par Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 - art. 45 JORF 2 avril 2006

Les délits prévus par la présente section sont constitués même s'ils sont commis à l'encontre d'une ou plusieurs personnes ayant sollicité l'un des biens, actes, services ou contrats mentionnés à l'article 225-2 dans le but de démontrer l'existence du comportement discriminatoire, dès lors que la preuve de ce comportement est établie.

Article 225-4

Modifié par Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 124

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 225-2 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2° à 5°, 8° et 9° de l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

La loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des pouvoirs entre l'Etat et l'Eglise.

Titre premier

Principes.

Article premier. - La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Art. 2.- La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses rela-

tives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

Titre II

Attribution des biens. - Pensions.

Art. 3.- Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

1° Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ;

2° Des biens de l'État, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative.

Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

Art. 4.- Dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grevent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

Art. 5.- Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'État et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18 germinal an X feront retour à l'État.

Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 43. Faute de quoi la nullité pourra en être demandée devant le tribunal civil par toute partie intéressée ou par le ministère public.

En cas d'aliénation par l'association culturelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé en titres de rente nominatifs ou dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 22.

L'acquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable de la régularité de cet emploi. Les biens revendiqués par l'État, les départements ou les communes ne pourront être aliénés, transformés ni modifiés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication par les tribunaux compétents.

Art. 6.- Les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques supprimés seront tenues des dettes de ces établissements ainsi que de leurs emprunts sous réserve des dispositions du troisième paragraphe du présent article ; tant qu'elles ne seront

pas libérées de ce passif, elles auront droit à la jouissance des biens productifs de revenus qui doivent faire retour à l'État en vertu de l'article 5.

Les annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux édifices religieux, seront supportées par les associations en proportion du temps pendant lequel elles auront l'usage de ces édifices par application des dispositions du titre III.

dans le cas où l'État, les départements ou les communes rentreront en possession de ceux des édifices dont ils sont propriétaires, ils seront responsables des dettes régulièrement contractées et afférentes auxdits édifices.

Art. 7.- Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou d'une toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique, dont la destination est conforme à celle desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le Préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation, il sera statué par décret en Conseil d'État.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où l'arrêté préfectoral ou le décret approuvant l'attribution aura été inséré au Journal officiel. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

Art. 8.- Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par décret.

A l'expiration dudit délai, les biens à attribuer seront, jusqu'à leur attribution, placés sous séquestre.

Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et du paragraphe 1er du présent article seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être contestée devant le Conseil d'État, statuant au contentieux, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait.

La demande sera introduite devant le Conseil d'État, dans le délai d'un an à partir de la date du décret ou à partir de la notification, à l'autorité préfectorale, par les représentants légaux des établissements publics du culte, de l'attribution effectuée par eux. Cette notification devra être faite dans le délai d'un mois.

L'attribution pourra être ultérieurement contestée en cas de scission dans l'association nantie, de création d'association nouvelle par suite d'une modification dans le territoire de la circonscription ecclésiastique et dans le cas où l'association attributaire n'est plus en mesure de remplir son objet.

Art. 9.- A défaut de toute association pour recueillir les biens d'un établissement public du culte, ces biens seront attribués par décret à des établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée. En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront été dévolus en exécution des articles 4 et 8 seront attribués par décret rendu en Conseil d'État, soit à des associations analogues dans la même circonscription ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements visés au paragraphe 1er du présent article.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où le décret aura été inséré au Journal officiel. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

Art. 10.- Les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 11.- Les ministres des cultes qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de plus de soixante ans révolus et qui auront, pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, recevront une pension annuelle et viagère égale aux trois quarts de leur traitement.

Ceux qui seront âgés de plus de quarante-cinq ans et qui auront, pendant vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, recevront une pension annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement.

Les pensions allouées par les deux paragraphes précédents ne pourront pas dépasser quinze cents francs.

En cas de décès des titulaires, ces pensions seront réversibles. jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant au profit de la veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt et, jusqu'à concurrence du quart, au profit de la veuve sans enfants mineurs. A la majorité des orphelins, leur pension s'éteindra de plein droit.

Les ministres des cultes actuellement salariés par l'État, qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront, pendant quatre ans à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.

Toutefois, dans les communes de moins de 1.000 habitants et pour les ministres des cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquée sera doublée.

Les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'État, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés, par eux, des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour une égale durée.

Réserve et faite des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés, soit aux anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille.

Les pensions prévues aux deux premiers paragraphes du présent article ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué, à titre quelconque par l'État les départements ou les communes.

La loi du 27 juin 1885, relative au personnel des facultés de théologie catholique supprimées, est applicable aux professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et étudiants des facultés de théologie protestante.

Les pensions et allocation prévues ci-dessus seront incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 34 et 35 de la présente loi.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou allocation sera suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité. Les demandes de pension devront être, sous peine de forclusion, formées dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi.

Titre III

Des édifices des cultes.

Art. 12.- Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs mi-

nistres (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que leur dépendances immobilières, et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriétés de l'Etat, des départements, des communes.

Pour ces édifices, comme pour ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X, dont l'État, les départements et les communes seraient propriétaires, y compris les facultés de théologie protestante, il sera procédé conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 13.- Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II.

La cessation de cette jouissance, et, s'il y a lieu, son transfert seront prononcés par décret, sauf recours au Conseil d'État statuant au contentieux :

1° Si l'association bénéficiaire est dissoute :

2° Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs :

3° Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et de l'article 16 de la présente loi est compromise par insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut du préfet :

4° Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination ;

5° Si elle ne satisfait pas soit aux obligations de l'article 6 ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques.

La désaffectation et ces immeubles pourra, dans les cas ci-dessus prévus être prononcée par décret rendu en Conseil d'État. En dehors de ces cas, elle ne pourra l'être que par une loi.

Les immeubles autrefois affectés aux cultes et dans lesquels les cérémonies du culte n'auront pas été célébrées pendant le délai d'un an antérieurement à la présente loi, ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association cultuelle dans le délai de deux ans après sa promulgation, pourront être désaffectés par décret.

Il en est de même pour les édifices dont la désaffectation aura été demandée antérieurement au 1er juin 1905.

Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires, seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant.

Art. 14.- Les archevêchés, évêchés, les presbytères et leurs dépendances, les grands séminaires et facultés de théologie protestante seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations prévues à l'article 13, savoir : les archevêchés, et évêchés pendant une période de deux années; les presbytères dans les communes où résidera le ministre du culte, les grands séminaires et facultés de théologie protestante, pendant cinq années à partir de la promulgation de la présente loi.

Les établissements et associations sont soumis, en ce qui concerne ces édifices, aux obligations prévues par le dernier paragraphe de l'article 13. Toutefois, ils ne seront pas tenus des grosses réparations.

La cessation de la jouissance des établissements et associations sera prononcée dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'article 13. Les dispositions des paragraphes 3 et 5 du même article sont applicables aux édifices visés par le paragraphe 1er du présent article.

La distraction des parties superflues des presbytères laissés à la disposition des associations culturelles pourra, pendant le délai prévu au paragraphe 1er, être prononcée pour un service public par décret rendu en Conseil d'État.

A l'expiration des délais de jouissance gratuite, la libre disposition des édifices sera rendue à l'État, aux départements ou aux communes.

Les indemnités de logement incombant actuellement aux communes, à défaut de presbytère, par application de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, resteront à leur charge pendant le délai de cinq ans. Elles cesseront de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Art. 15.- Dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, la jouissance des édifices antérieurs à la loi du 18 germinal an X, servant à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres, sera attribuée par les communes sur le territoire desquelles ils se trouvent, aux associations culturelles, dans les conditions indiquées par les articles 12 et suivants de la présente loi. En dehors de ces obligations, les communes pourront disposer librement de la propriété de ces édifices.

Dans ces mêmes départements, les cimetières resteront la propriété des communes.

Art. 16.- Il sera procédé à un classement complémentaire des édifices servant à l'exercice public du culte (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), dans lequel devront être compris tous ceux de ces édifices représentant, dans leur ensemble ou dans leurs parties, une valeur artistique ou historique.

Les objets mobiliers ou les immeubles par destination mentionnés à l'article 13, qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont, par l'effet de la présente loi, ajoutés à ladite liste. Il sera procédé par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, dans le délai de trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. A l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit.

En outre, les immeubles et les objets mobiliers, attribués en vertu de la présente loi aux associations, pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.

Il n'est pas dérogé, pour le surplus, aux dispositions de la loi du 30 mars 1887. Les archives ecclésiastiques et bibliothèques existant dans les archevêchés, évêchés, grands séminaires, paroisses, succursales et leurs dépendances, seront inventoriées et celles qui seront reconnues propriété de l'État lui seront restituées.

Art. 17.- Les immeubles par destination classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 ou de la présente loi sont inaliénables et imprescriptibles.

Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait autorisé par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, un droit de préemption est accordé : 1° aux associations culturelles ; 2° aux communes ; 3° aux départements ; 4° aux musées et sociétés d'art et d'archéologie ; 5° à l'État. Le prix sera fixé par trois experts que désigneront le vendeur, l'acquéreur et le président du tribunal civil.

Si aucun des acquéreurs visés ci-dessus ne fait usage du droit de préemption la vente sera libre ; mais il est interdit à l'acheteur d'un objet classé de le transporter hors de France.

Nul travail de réparation, restauration ou entretien à faire aux monuments ou objets mobiliers classés ne peut être commencé sans l'autorisation du Ministre des Beaux-Arts, ni exécuté hors de la surveillance de son administration, sous peine, contre les propriétaires, occupants ou détenteurs qui auraient ordonné ces travaux, d'une amende de seize à quinze cents francs.

Toute infraction aux dispositions ci-dessus ainsi qu'à celles de l'article 16 de la présente loi et des articles 4, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 30 mars 1887 sera punie d'une amende de cent à dix mille francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques ; elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance.

Titre IV

Des associations pour l'exercice des cultes.

Art. 18.- Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre premier de la loi du 1er juillet 1901. Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi.

Art. 19.- Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte et être composés au moins :

Dans les communes de moins de 1.000 habitants, de sept personnes ;

Dans les communes de 1.000 à 20.000 habitants, de quinze personnes ;

Dans les communes dont le nombre des habitants est supérieur à 20.000, de vingt-cinq personnes majeures, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse.

Chacun de leurs membres pourra s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs seront, chaque année au moins présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation.

Les associations pourront recevoir, en outre, des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation ; pour la location des bancs et sièges ; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.

Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet.

Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements ou des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux monuments classés.

Art. 20.- Ces associations peuvent, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901, constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale ; ces unions seront réglées par l'article 18 et par les cinq derniers paragraphes de l'article 19 de la présente loi.

Art. 21.- Les associations et les unions tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses ; elles dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens, meubles et immeubles.

Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par l'administration de l'enregistrement et par l'inspection générale des finances.

Art. 22.- Les associations et unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour assurer les frais et l'entretien du culte et ne pouvant, en aucun cas, recevoir une autre destination ; le montant de cette réserve ne pourra jamais dépasser une somme égale, pour les unions et associations ayant plus de cinq mille francs (5.000 fr) de revenu, à trois fois et, pour les autres associations, à six fois la moyenne annuelle des sommes dépensées par chacune d'elles pour les frais du culte pendant les cinq derniers exercices.

Indépendamment de cette réserve, qui devra être placée en valeurs nominatives, elles pourront constituer une réserve spéciale dont les fonds devront être déposés, en argent ou en titres nominatifs, à la Caisse des dépôts et consignations pour être exclusivement affectés, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union.

Art. 23.- Seront punis d'une amende de seize francs à deux cents francs et, en cas de récidive, d'une amende double, les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union qui auront contrevenu aux articles 18, 19, 20, 21 et 22.

Les tribunaux pourront, dans le cas d'infraction au paragraphe 1er de l'article 22, condamner l'association ou l'union à verser l'excédent constaté aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance.

Ils pourront, en outre, dans tous les cas prévus au paragraphe 1er du présent article, prononcer la dissolution de l'association ou de l'union.

Art. 24.- Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'État, aux départements ou aux communes continueront à être exemptés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres. Les édifices servant au logement des ministres des cultes, les séminaires, les facultés de théologie protestante qui appartiennent à l'État, aux départements ou aux communes, les biens qui sont la propriété des associations et unions sont soumis aux mêmes impôts que ceux des particuliers.

Les associations et unions ne sont en aucun cas assujetties à la taxe d'abonnement ni à celle imposée aux cercles par l'article 33 de la loi du 8 août 1890, pas plus qu'à l'impôt de 4 % sur le revenu établi par les lois du 28 décembre 1880 et 29 décembre 1884.

Titre V

Police des cultes.

Art. 25.- Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public. Elles ne peuvent avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les formes de l'article 2 de la même loi et indiquant le local dans lequel elles seront tenues.

Art. 26.- Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

Art. 27.- Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte continueront à être réglées en conformité des articles 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884.

Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral.

Le règlement d'administration publique prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

Art. 28.- Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

Art. 29.- Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de simple police. Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 25, 26 et 27, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte et, dans le cas des articles 25 et 26, ceux qui ont fourni le local.

Art. 30.- Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 mars 1882, l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe.

Il sera fait application aux ministres des cultes qui enfreindraient ces prescriptions des dispositions de l'article 14 de la loi précitée.

Art. 31.- Sont punis d'une amende de seize francs à deux cents francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

Art. 32.- Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

Art. 33.- Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait, dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code pénal.

Art. 34.- Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, sera puni d'une amende de 500 francs à trois mille francs et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établie devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit.

Art. 35.- Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un

emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

Art. 36.- Dans le cas de condamnation par les tribunaux de police ou de police correctionnelle en application des articles 25 et 26, 34 et 35, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise sera civilement responsable.

Titre VI

Dispositions générales.

Art. 37.- L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

Art. 38.- Les congrégations religieuses demeurent soumises aux lois des 1er juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904.

Art. 39.- Les jeunes gens, qui ont obtenu à titre d'élèves ecclésiastiques la dispense prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, continueront à en bénéficier, conformément à l'article 99 de la loi du 21 mars 1905, à la condition qu'à l'âge de vingt-six ans ils soient pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué par une association cultuelle et sous réserve des justifications qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

Art. 40.- Pendant huit années à partir de la promulgation de la présente loi, les ministres du culte seront inéligibles au conseil municipal dans les communes où ils exerceront leur ministère ecclésiastique.

Art. 41.- Les sommes rendues disponibles chaque année par la suppression du budget des cultes seront réparties entre les communes au prorata du contingent de la contribution foncière des propriétés non bâties qui leur aura été assigné pendant l'exercice qui précédera la promulgation de la présente loi.

Art. 42.- Les dispositions légales relatives aux jours actuellement fériés sont maintenues.

Art. 43.- Un règlement d'administration publique rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, déterminera les mesures propres à assurer son application.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 44.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'État, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

1° La loi du 18 germinal an X, portant que la convention passée le 26 messidor an IX, entre le pape et le Gouvernement français ensemble les articles organiques de ladite convention et des cultes protestants, seront exécutés comme des lois de la République ;

2° Le décret du 26 mars 1852 et la loi du 1er août 1879 sur les cultes protestants ;

3° Les décrets du 17 mars 1808, la loi du 8 février 1831 et l'ordonnance du 25 mai 1844 sur le culte israélite ;

4° Les décrets des 22 décembre 1812 et 19 mars 1859 ;

5° Les articles 201 à 208, 260 à 264, 294 du Code pénal ;

6° Les articles 100 et 101, les paragraphes 11 et 12 de l'article 136 et l'article 167 de la loi du 5 avril 1884 ;

7° Le décret du 30 décembre 1809 et l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892.

Loi du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (extrait)

Article 6

La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.

Toutefois des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions.

De même, des conditions d'âge peuvent être fixées, d'une part, pour le recrutement des fonctionnaires dans les corps, cadres d'emplois ou emplois conduisant à des emplois classés dans la catégorie active au sens de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, d'autre part, pour la carrière des fonctionnaires lorsqu'elles résultent des exigences professionnelles, justifiées par l'expérience ou l'ancienneté, requises par les missions qu'ils sont destinés à assurer dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés au deuxième alinéa du présent article ;

2° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ;

3° Ou bien le fait qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public.

Article 25

I.-Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Sont interdites, y compris si elles sont à but non lucratif, les activités privées suivantes :

1° La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1° du 7 de [l'article 261](#) du code général des impôts ;

2° Le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ;

3° La prise, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent toutefois être autorisés à exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

II.-L'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative et le 1° du I ne sont pas applicables :

1° Au fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public qui, après déclaration à l'autorité dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, crée ou reprend une entreprise. Cette dérogation est ouverte pendant une durée maximale de deux ans à compter de cette création ou reprise et peut être prolongée pour une durée maximale d'un an. La déclaration de l'intéressé est au préalable soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

2° Au dirigeant d'une société ou d'une association ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent non titulaire de droit public, qui, après déclaration à l'autorité dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, continue à exercer son activité privée. Cette dérogation est ouverte pendant une durée maximale d'un an à compter du recrutement de l'intéressé et peut être prolongée pour une durée maximale d'un an. Sa déclaration est au préalable soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée.

III.-Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent librement détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y attachent. Ils gèrent librement leur patrimoine personnel ou familial.

La production des oeuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des dispositions de l'article 26 de la présente loi.

Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

IV.-Les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public, ainsi que les agents dont le contrat est soumis aux dispositions du code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupant un emploi à temps non complet ou exerçant des fonctions impliquant un service à temps incomplet pour lesquels la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

V.-Sans préjudice de l'application de l'article 432-12 du code pénal, la violation du présent article donne lieu au reversement des sommes indûment perçues, par voie de retenue sur le traitement.

Article 26

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Article 27

Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 26 de la présente loi.

Article 28

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Article 29

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Article 30

En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.

Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.

Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée à l'alinéa précédent. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

© Eligi Formation, 2013

ELIGI Formation

4 Rue Lazare-Hoche 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN

: 02 35 63 58 80 - 06 72 41 05 32

E-mail : eligi-formation@live.fr

www.eligi-formation.com / www.scoop.it/t/discrimination